

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 avril 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« (...) les documents existants faisant état des dépenses engagées par le ministre de votre ministère, ou remboursées au ministre par votre ministère, pour la période du 1er avril 2022 à la date de traitement de la présente demande.

La demande vise exclusivement les catégories suivantes : frais de transport aérien, frais de transport ferroviaire, frais de transport en automobile, indemnités kilométriques, frais d'hébergement, frais de repas, frais de restauration, frais d'accueil, frais de représentation, comptes de dépenses et remboursements de dépenses.

Je demande la transmission de tout registre, tableau, relevé, rapport, base de données, compte de dépenses, facture, reçu ou pièce justificative contenant, pour chacune de ces dépenses, la date, le montant, le fournisseur, le lieu, la nature de la dépense, l'objet de la dépense et le nom du bénéficiaire. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

D'abord, vous trouverez en pièce jointe un document qui recense les informations retracées lors de nos recherches pour la période d'avril 2022 à mars 2023. Certains passages ont été masqués en gris puisqu'ils ne relèvent pas de l'objet de votre demande.

Aussi, nous portons à votre attention que le ministère de la Famille (Ministère) diffuse sur Québec.ca, dans le cadre du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, certaines données pouvant répondre à votre demande. Vous pouvez les consulter à partir du lien suivant :

[Accès à l'information du ministère de la Famille](#)
(sous l'onglet « Frais et dépenses »)

Prenez note que les dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars 2026 seront diffusées en juin 2026, alors que celles d'avril le seront en août 2026.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13 et 14 de la Loi sur l'accès.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Frais de déplacement du personnel du Ministère et du cabinet ministériel

Paragraphe 16 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : avril à juin

Personnes concernées	Total des frais de déplacement
Personnel du cabinet du ministre Mathieu Lacombe	19 937,05 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.

Frais de déplacement au Québec du ministre et des titulaires d'un emploi supérieur

Paragraphe 17 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : avril à juin

Mathieu Lacombe

Ministre

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
							Montant	Description
Rencontre des partenaires de la Montérégie	2022-04-19	Saint-Hyacinthe				27,69 \$		
Tournée régionale	2022-05-06	Salaberry-de-Valleyfield				10,86 \$		
Congrès de l'Association des cadres des CPE	2022-05-18	Montréal				27,69 \$		
Rencontre pour le bilan régional	2022-05-19 au 2022-05-20	Wakefield			178,42 \$	12,13 \$		

Frais de déplacement hors Québec des ministres et des titulaires d'un emploi supérieur

Paragraphe 18 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : avril à juin

Aucun déplacement hors Québec pour le trimestre.

Dépenses pour véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur

Paragraphe 19 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : avril à juin

Véhicule	Dépenses d'essence	Dépenses d'entretien	Coût de location mensuel
Véhicule de fonction du ministre Mathieu Lacombe	5 358,91 \$	394,17 \$	2 314,53 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.

Frais de déplacement du personnel du Ministère et du cabinet ministériel

Paragraphe 16 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : juillet à septembre

Personnes concernées	Total des frais de déplacement
Personnel du cabinet du ministre Mathieu Lacombe	25 764,68 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.



Frais de déplacement au Québec du ministre et des titulaires d'un emploi supérieur

Paragraphe 17 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : juillet à septembre

Mathieu Lacombe

Ministre

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
							Montant	Description
Rencontre de travail	2022-05-19	Québec			178,42 \$			



Frais de déplacement hors Québec des ministres et des titulaires d'un emploi supérieur

Paragraphe 18 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023
Trimestre : juillet à septembre

Mathieu Lacombe
Ministre de la Famille

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents		Accompagnateurs		Personnes rencontrées
							Montant	Description	Nom et fonction	Total des frais de transport, d'hébergement, de repas et les autres frais inhérents	
Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants	2022-07-09 au 2022-07-14	Vancouver (Colombie-Britannique)	1 304,72 \$	379,62 \$	1 540,62 \$				Louis-Philippe Vien, conseiller politique	2 954,04 \$	



Dépenses pour véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur

Paragraphe 19 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : juillet à septembre

Véhicule	Dépenses d'essence	Dépenses d'entretien	Coût de location mensuel
Véhicule de fonction du ministre Mathieu Lacombe	5 716,15 \$	1 019,02 \$	2 314,53 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.

Frais de déplacement du personnel du Ministère et du cabinet ministériel

Paragraphe 16 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : octobre à décembre

Personnes concernées	Total des frais de déplacement
Personnel du cabinet du ministre Mathieu Lacombe	12 225,86 \$
Personnel du cabinet de la ministre Suzanne Roy	10 426,14 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.

Dépenses pour véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur

Paragraphe 19 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : octobre à décembre

Véhicule	Dépenses d'essence	Dépenses d'entretien	Coût de location mensuel
Véhicule de fonction du ministre Mathieu Lacombe	2 457,31 \$	441,45 \$	2 314,53 \$
Véhicule de fonction de la ministre Suzanne Roy	1 911,42 \$	121,31 \$	2 314,53 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.

Note du bureau de l'accès :
Le passage masqué en gris n'est pas visé par
votre requête.

Frais de déplacement du personnel du Ministère et du cabinet ministériel

Paragraphe 16 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : janvier à mars

Personnes concernées	Total des frais de déplacement
Personnel du cabinet de la ministre Suzanne Roy	38 821,70 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.

Frais de déplacement au Québec du ministre et des titulaires d'un emploi supérieur

Paragraphe 17 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : janvier à mars

Suzanne Roy

Ministre de la Famille

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
							Montant	Description
Caucus ministériel	2023-01-25 au 2023-01-27	Montréal		101,33 \$	384,90 \$			



Frais de déplacement hors Québec des ministres et des titulaires d'un emploi supérieur

Paragraphe 18 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : janvier à mars

Aucune dépense pour ce trimestre.

Dépenses pour véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur

Paragraphe 19 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : janvier à mars

Véhicule	Dépenses d'essence	Dépenses d'entretien	Coût de location mensuel
Véhicule de fonction de la ministre Suzanne Roy	2 890,93 \$	1 473,51 \$	2 211,33 \$

Information complémentaire :

Les montants indiqués n'incluent pas les taxes payées.